



118 A Avenue de la Gare  
B.P. 20056

67131 SCHIRMECK Cedex  
Tél. 03 88 49 63 80

Fax : 03 88 49 63 89

E-mail : [secretariat@ville-schirmeck.fr](mailto:secretariat@ville-schirmeck.fr)

# REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE DE RESTAURATION SCOLAIRE

## I. Préambule

Le service de restauration scolaire est un service facultatif proposé par la Ville de Schirmeck pour l'Ecole Elémentaire Publique. Il fonctionne durant l'année scolaire et accueille les enfants scolarisés au niveau du Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI) Schirmeck-Wackenbach-Grandfontaine à partir de la classe de CP.

Ce service, outre sa vocation sociale, a une dimension éducative : le temps du repas doit être pour l'enfant un moment de détente et de convivialité mais aussi un temps d'apprentissage des règles relatives à l'éducation nutritionnelle et de vie en collectivité.

**Lieu d'accueil : Maison de Retraite**  
**145, Rue du Parc**  
**67130 SCHIRMECK**

Le présent règlement, adopté par le Conseil Municipal en sa séance du 1<sup>er</sup> octobre 2015, définit les conditions d'accueil des enfants.

## II. Inscription

### 1. Dossier d'admission

L'inscription au service de restauration scolaire est obligatoire avant toute fréquentation. Elle est à renouveler chaque année scolaire.

Des pré-inscriptions ont lieu à partir du mois de juin pour l'année suivante. Celles-ci sont établies par le service accueil de la Mairie de SCHIRMECK.

Le dossier de l'enfant doit contenir les documents suivants :

- une fiche d'inscription dûment remplie
- une fiche d'urgence à l'intention des parents
- une attestation d'assurance Responsabilité Civile
- une attestation d'emploi de chacun des employeurs des parents
- le cas échéant, le protocole de prise de médicaments

Tout changement dans la situation familiale et/ou professionnelle doit être signalé par écrit à la Mairie dans les plus brefs délais.

Cette pré-inscription devra être confirmée au plus tard 8 jours avant la date officielle de rentrée.

Toute situation familiale impliquant une vigilance particulière (rendu de justice, droit de garde, etc...) devra être signalé au moment de l'inscription à la Mairie.

L'inscription au service de restauration scolaire vaut acceptation du présent règlement.

Les inscriptions se feront de mois en mois ou de semaine en semaine, à l'accueil de la Mairie de Schirmeck ; pour être effectives, elles devront avoir été enregistrées avant 10h le vendredi pour la semaine suivante. L'inscription « au jour le jour » n'est pas acceptée.

## **2. Usagers du service**

Le service de restauration est destiné aux enfants scolarisés dans l'une des écoles du RPI de Schirmeck-Wackenbach-Grandfontaine et en priorité ceux dont les parents travaillent.

En raison de la capacité d'accueil limitée à 12 places, l'accès des usagers du service visés au premier alinéa du présent article pourra être refusé en l'absence de place disponible.

La Ville prendra en compte prioritairement les inscriptions des enfants à fréquentation régulière portant sur une période longue (1 mois minimum). Les places disponibles seront ensuite attribuées suivant l'ordre d'arrivée des demandes, au titre des fréquentations occasionnelles.

## **3. Tarifs – Paiement**

Les frais du service sont fixés soit par décision du Conseil Municipal, soit par arrêté du Maire dans le cadre de la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie par le Conseil Municipal, en application des dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le paiement a lieu au moment de l'inscription à l'accueil de la Mairie et correspond au nombre de repas réservés. L'inscription n'est pas validée aussi longtemps que le paiement n'est pas enregistré.

Aucune annulation d'inscription ne pourra avoir lieu pour absence de l'enfant liée à une convenance personnelle ou à un congé (sauf sorties scolaires).

Les seules déductions admises sont la fermeture de l'établissement d'accueil, l'éviction par le médecin de l'établissement, l'hospitalisation de l'enfant.

En cas de maladie de l'enfant, il incombe aux parents de prévenir impérativement la Mairie dans les meilleurs délais et au plus tard avant 10h le jour même. Dans ce cas, le montant perçu au titre dudit repas pourra être reporté à la semaine suivante ou au mois suivant. Aucun remboursement n'est possible.

### **III. Fonctionnement du service**

#### **1. Encadrement**

Les enfants sont pris en charge par l'accompagnateur (rice) dès la fin des cours le matin jusqu'à la reprise des classes de l'après-midi. Il est recommandé aux parents, avant la première fréquentation de la cantine, de présenter l'enfant à l'accompagnateur (rice) pour une bonne prise de contact.

Le service de restauration recouvre :

- L'accueil des enfants ;
- La surveillance des enfants avant, pendant et après le temps de déjeuner ;
- La prise de repas qui comprend l'apprentissage d'une hygiène alimentaire (repas équilibrés) et une sensibilisation à l'éducation nutritionnelle (diversité des aliments) ;
- L'apprentissage des règles de vie en collectivité ;
- La découverte d'activités ludiques, éducatives et culturelles.

Pendant l'interclasse et le déjeuner, les enfants sont placés sous la responsabilité d'un ou de plusieurs accompagnateurs, agents qualifiés de la Ville, qui veillent au bon déroulement du temps de restauration et de loisirs.

Le service de restauration est un service public administratif qui relève de la responsabilité de la Ville de Schirmeck et non de l'Education Nationale.

#### **2. Fréquentation – Discipline**

La fréquentation du restaurant scolaire suppose, en tout état de cause, la présence de l'enfant pendant la séquence d'enseignement du matin. Il ne pourra être dérogé à cette règle que très exceptionnellement et sur demande dûment motivée des parents.

L'inscription à la cantine recouvre la prise en charge de l'enfant pendant toute la durée de l'interclasse avec la fourniture du repas.

Les parents ne sont pas spontanément autorisés à retirer leur enfant du service de restauration pendant l'interclasse mais pourront le faire exceptionnellement, soit à sa demande (enfant malade,...), soit sur demande expresse de leur part, en justifiant d'un motif valable.

Le temps de restauration doit être un moment de convivialité et de détente. Pour cela, il est nécessaire que chacun respecte les règles de vie en collectivité. La politesse et le respect des autres enfants, des adultes, de la nourriture et des locaux sont essentiels au bon déroulement de l'interclasse.

En cas de carence éducative répétée ou de manquements graves aux règles de vie en groupe, les parents seront convoqués par le Maire ou par l'adjoint en charge des affaires scolaires. Selon la gravité des faits, cet entretien tiendra lieu d'avertissement qui pourra s'accompagner d'une exclusion temporaire ou définitive de l'enfant du service de restauration scolaire.

La casse volontaire est payable à l'établissement d'accueil.

### **3. Alimentation**

Le repas proposé par le service correspond à un repas standard : il s'agit d'un repas varié et équilibré, adapté aux besoins nutritionnels des enfants, confectionnés sur la base des recommandations des autorités sanitaires et sociales.

La consommation d'aliments ou de boissons autres que ceux servis par le service est interdite pendant le temps de restauration scolaire.

Si l'enfant suit un régime alimentaire particulier prescrit par son médecin ou présente une allergie constatée et incompatible avec la vie en collectivité, il ne pourra pas être admis au service de restauration.

En cas d'accident allergique lié à un aliment allergène non-signalé, ni la commune, ni l'établissement d'accueil ne pourra être tenu pour responsable.

### **4. Enfant sous traitement médical**

En cas de nécessité absolue dûment constatée par une ordonnance médicale, des médicaments pourront être administrés à l'enfant durant la période de l'interclasse. Un protocole de prise de médicaments sera établi préalablement entre les parents, la Direction de la Maison de Retraite et la Ville précisant le remède et le dosage prescrits et autorisant **le personnel paramédical de l'établissement d'accueil et lui seul** à administrer le médicament selon la prescription médicale. Toute administration de médicaments, non stipulée sur le protocole de prise de médicaments est interdite.

Le traitement médical ne pourra donc être administré à l'enfant que sous la responsabilité du personnel paramédical de l'établissement d'accueil.

### **5. Maladie de l'enfant**

Il est indispensable et obligatoire de signaler immédiatement à la Mairie ou au personnel accompagnant les maladies contagieuses dont pourrait être atteint l'enfant ou son entourage.

L'enfant doit être gardé par les parents ou la famille pendant le temps de l'éviction légale en cas de maladie contagieuse.

Aucun enfant malade ou ayant de la température ne peut être accepté au service. Si la température (supérieure à 38,5°) ou la maladie surviennent lors de sa présence dans l'établissement, la famille est immédiatement avertie par le personnel accompagnant afin qu'elle vienne chercher l'enfant le plus rapidement possible.

En cas d'urgence, l'accompagnateur ou l'établissement d'accueil prend les mesures d'intervention et de transport qui s'imposent (SAMU).

## **6. Sécurité**

En cas d'accident durant l'interclasse, les parents en seront avisés en priorité. A cet effet, le dossier d'inscription comporte une fiche d'urgence avec leurs coordonnées ou celles d'un responsable spécialement désigné par eux. Il sera fait appel à un médecin ou au SAMU en cas d'urgence et d'impossibilité de joindre les parents.

## **IV. Responsabilité**

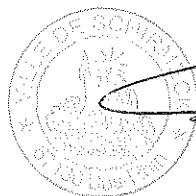
La Ville de SCHIRMECK est assurée pour les activités qu'elle organise auprès des Assurances GROUPAMA.

Elle demande aux parents de souscrire, préalablement à toute inscription, à une assurance en responsabilité civile appropriée qui devra couvrir également les activités extra-scolaires de leur enfant.

La Ville décline sa responsabilité en cas de perte des vêtements de l'enfant.

Fait à SCHIRMECK, le 1<sup>er</sup> octobre 2015

Le Maire



  
Laurent BERTRAND